

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages.
14 avril 1908. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> fixant la marche des courriers dans l'intérieur de la Colonie...	237
28 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant une Commission chargée de la visite des paratonnerres protégeant les immeubles de la Colonie.....	242
28 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> déclarant le territoire d'Accra (colonie anglaise de Gold-Coast) seul contaminé de peste bubonique.....	242
30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> portant révocation de mandats de membres titulaires et suppléants de la Commission consultative de Kindia.....	243
30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> portant remplacement des membres de la Commission consultative de Kindia.....	243
30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> interdisant le séjour du cercle de Faranah pendant dix ans, au nommé Kaïraba Gassama.....	243
30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant une concession provisoire à la Compagnie coloniale d'Exportation et sise à Correrah (cercle de Dubréka).....	243
30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant une concession provisoire à la Compagnie française de l'Afrique occidentale et sise à Correrah (cercle de Dubréka).....	244
30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant une concession provisoire à la Société Paterson, Zochonis et C ^{ie}	244
30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant une concession provisoire à la Société coloniale française de la Guinée.....	244
30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant une concession provisoire à la Société Broadhurst's Sons et C ^o	245
30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant une concession provisoire à M. Louis Egger, et sise à Bramaya (cercle de Dubréka).....	245
30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à M. Lions, commerçant, une concession provisoire, située à Kindia.....	245
30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> retirant un terrain accordé à titre provisoire à M. G. Dède et C ^{ie}	246
30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant MM. John Walkden et C ^{ie} , Limited, à jouir de l'entrepôt fictif dans un de leurs locaux à Conakry.....	246
30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis de recherche et de permis d'exploitation sur le territoire de la Guinée.....	246

	Pages
30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant, à titre provisoire, des concessions sises à Conakry, à Camayenne et à Boké.....	246
30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant une concession provisoire à la Compagnie française de l'Afrique occidentale et sise à Correrah (cercle de Dubréka).	247
30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant une concession provisoire à Diakolidougou (cercle de Beyla), à M. J. Aspe, commerçant à Diakolidougou.....	247
1 ^{er} mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> réunissant en session ordinaire la Commission municipale.....	247
1 ^{er} mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant M. Edouard Viard, rue des Martyrs, Paris, représenté à Conakry par M. Milanini, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	247
1 ^{er} mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant des membres titulaires de la Commission municipale....	248
2 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> chargeant intérimairement M. Vienne, administrateur de 1 ^{re} classe, des fonctions de Secrétaire général de la Guinée française.	248
7 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> portant nomination d'une Commission chargée d'étudier et de préparer un projet de réglementation de la comptabilité et du régime intérieur des prisons de Conakry et de Fotoba.....	248
8 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> fixant les taxes applicables au départ de la Colonie aux colis postaux à destination des Colonies françaises.....	248
8 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> portant nomination de deux commerçants notables membres de la Commission d'hygiène de Kankan.....	249
Mines. — Demandes de permis de renouvellement.....	249
Mines. — Demandes de permis de recherches.....	251
Nominations et mutations.....	252
Erratum.....	253

PARTIE NON OFFICIELLE

Etat-civil de Conakry pendant le mois d'avril 1908.....	254
Observations météorologiques.....	254
Avis et communications.....	255
Mouvement de l'abattoir pendant le mois d'avril 1908.....	255
Annonces.....	258

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* fixant la marche des courriers dans l'intérieur de la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française :

Vu l'arrêté du 16 juin 1906, réorganisant le service des courriers circulant dans l'intérieur de la Colonie :

Vu l'arrêté du 8 avril 1908, portant que les courriers postaux seront transportés par chemin de fer de Conakry à Mamou et réciproquement :

Sur la proposition du Secrétaire général, après avis du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — La marche des courriers circulant dans l'intérieur de la Colonie est dorénavant fixée conformément aux indications des tableaux ci-après annexés.

Art. 2. — Le recrutement des porteurs est assuré par les soins des Administrateurs, sur la demande des receveurs ou gérants des bureaux de poste.

Art. 3. — La marche des porteurs et la sécurité du transport des courriers dans l'intérieur sont placées sous la surveillance et la responsabilité des Administrateurs qui devront se conformer exactement aux prescriptions de la circulaire parue au *Journal officiel* du 15 mai 1904.

Art. 4. — Les receveurs ou gérants des bureaux de poste devront signaler aux Administrateurs, en ce qui concerne le parcours effectué dans la région placée sous le commandement de ces derniers, tous les retards constatés dans la marche des porteurs.

Art. 5. — Les ordres de route des porteurs de courriers seront établis par les receveurs ou gérants des bureaux de poste et visés au départ et au passage dans tous les postes par les Administrateurs. Ces ordres de route devront, en outre, mentionner les dates et heures d'arrivée et de départ des courriers dans les mêmes postes.

Art. 6. — Les courriers seront accompagnés d'un part spécial établi par chaque bureau à l'adresse du bureau suivant et sur lequel seront indiqués le nombre et la destination des dépêches confiées aux porteurs. A l'arrivée du courrier dans leur poste, les receveurs ou gérants devront s'assurer que toutes les dépêches mentionnées sur le part leur sont bien parvenues. Le part, daté et signé, devra être conservé par eux et envoyé en fin de mois au chef-lieu avec leurs archives.

Art. 7. — Les Administrateurs devront veiller, sous leur responsabilité, à ce que les chefs de village situés sur le parcours des courriers remplacent d'office et d'urgence les porteurs indisponibles par suite de maladie ou pour tout autre motif.

Art. 8. — La charge imposée à chaque porteur ne devra dans aucun cas excéder 25 kilos.

Art. 9. — Les courriers seront, à partir de leur point de départ, signalés, par avis télégraphiques, aux receveurs ou gérants des bureaux intéressés. Dès leur réception, ces avis devront être communiqués aux Administrateurs et affichés, en outre, à la porte des bureaux.

Art. 10. — Il est formellement interdit de confier aux porteurs de courriers des objets étrangers au service des dépêches.

Art. 11. — Exception faite pour l'envoi des télégrammes par exprès, aucune dépense autre que celle que nécessite le transport des correspondances tel qu'il est prévu dans les horaires ci-après, ne devra être supportée par le service des Postes et Télégraphes (circulaire du 15 mars 1905, *Journal officiel* du 15 mars 1905).

Art. 12. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge

toutes les dispositions contraires et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 avril 1908.

POULET.

COURRIERS POSTAUX

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Les dates indiquées dans les horaires ci-après ne sont pas impératives.

Les courriers bénéficieront d'un jour d'avance lorsque le mois comptera 31 jours.

Leur départ est, en outre, subordonné aux dates d'arrivée des paquebots de la Compagnie des Chargeurs Réunis et de la Compagnie Fraissinet.

En résumé, les courriers à destination de l'intérieur et des régions desservies pour le chemin de fer seront acheminés par le premier train qui suivra l'arrivée à Conakry des courriers de France, c'est-à-dire les 5 ou 6 et 24 ou 25 de chaque mois.

De même les courriers provenant de l'intérieur seront dirigés sur Conakry par le premier train qui suivra leur arrivée à Mamou.

Il y a lieu, en consultant les horaires ci-après, de tenir compte de cette remarque.

Ci-après l'énumération des courriers :

Horaire n° 1. — Conakry à Boffa, Victoria, Boké, Bensené, Kadé..... et réciproquement.

Horaire n° 2. — Conakry à Forécariah, Pharmoréah, Benty.....

Horaire n° 3. — Conakry à Coyah, Dubréka, Kindia, Souguéta.....

Horaire n° 4. — Conakry à Faranah, Kouroussa, Siguiri, Niagassola (Kita).....

Horaire n° 5. — Kouroussa à Kankan.....

Horaire n° 6. — Conakry à Beyla (vers la Côte d'Ivoire).....

Horaire n° 7. — Timbo à Kouroussa par Toumanéah.....

Horaire n° 8. — Conakry à Timbo, Ditinn, Labé.....

Horaire n° 9. — Beyla à Bamako par Kankan.....

LISTE DES BUREAUX DE POSTE

Conakry.	Kankan.
Bambaïa.	Kaorané.
Beyla.	Kindia.
Bensené.	Kissidougou.
Benty.	Kouroussa.
Boffa.	Labé.
Boké.	Niagassola.
Coyah.	Pharmoréah.
Diorodougou.	Sampouyara.
Ditinn.	Siguiri.
Dougouguelle.	Souguéta.
Dubréka.	Timbo.
Faranah.	Toumanéah.
Forécariah.	Victoria.
Kaba.	Youkounkoun.
Kadé.	

Les correspondances échangées entre les divers bureaux de poste de l'intérieur transitent naturellement par les bureaux de bifurcation situés sur le parcours des courriers.

Exemple : les correspondances pour Timbo provenant des bureaux de la ligne de Beyla à Faranah sont insérées dans une dépêche formée par ces bureaux à l'adresse du bureau de Faranah. Celui-ci les dirige à son tour sur le bureau de Kaba.

De même les correspondances de Faranah pour Labé doivent être dirigées sur Mamou, etc...

Les dépêches originaires des postes non pourvus de bureaux doivent toujours porter l'adresse du bureau qui les dessert.

En outre des dépêches qu'il peut avoir à former pour le bureau voisin ou pour les bureaux de transit, chaque bureau établit une dépêche spéciale à destination de Conakry lors même que cette dépêche ne contiendrait que la feuille d'avis.

Les bureaux peuvent insérer, si leur poids et leur volume s'y, prêtent plusieurs dépêches dans celle qu'ils établissent eux-mêmes. L'envoi, dans ce cas, ne doit figurer sur le part qui accompagne les courriers que pour une unité, mais toutes les dépêches qu'il renferme doivent être mentionnées sur la feuille d'avis intérieure.

HORAIRE n° 1. — Courrier de Conakry à Boffa, Victoria, Boké, Bensané, Kadé et réciproquement.

Aller

DATES ET HEURES APPROXIMATIVES de départ et d'arrivée des courriers.

	DATES	DATES	DATES	HEURES approx.
Conakry..... départ.	6	16	26	9 h. m.
Boffa..... { arrivée.	6	16	26	2 h. s.
{ départ.	7	17	27	4 h. m.
Boké..... { arrivée.	8	18	28	11 h. m.
{ départ.	9	19	29	2 h. s.
Bensané..... { arrivée.	11	21	1	6 h. s.
{ départ.	12	22	2	midi.
Kadé..... arrivée.	15	25	5	6 h. s.

Retour

Kadé..... départ.	22	2	12	5 h. m.
Bensané..... { arrivée.	25	5	15	midi.
{ départ.	26	6	16	5 h. m.
Boké..... { arrivée.	28	8	18	10 h. m.
{ départ.	29	9	19	2 h. s.
Boffa..... { arrivée.	30	10	20	8 h. m.
{ départ.	30	10	20	11 h. m.
Conakry..... arrivée.	30	10	20	6 h. s.

Aller. — Indépendamment des trois courriers mensuels réguliers expédiés de Conakry par le vapeur *Albert* le len-

demain de l'arrivée des paquebots de France, les bureaux de Boffa, Victoria et Boké sont desservis à l'aller et au retour par tous les bateaux du commerce touchant ces localités.

Retour. — Le transport des courriers pour Boké est assuré par Kadé. Les dates de départ de Kadé sont impératives. Les porteurs envoyés par ce poste, chargés du courrier descendant, retournent à leur bureau d'attache avec le courrier provenant de Conakry. Les dates de départ de Boké pour Kadé sont subordonnées aux dates d'arrivée des courriers de Conakry.

Le bureau de Kadé est chargé de la réexpédition sur Kaorane et Youkounkoun.

HORAIRE n° 2. — Courriers de Conakry à Forécariah, Pharmoréah, Benty, via Coyah et réciproquement.

Aller

DATES ET HEURES APPROXIMATIVES de départ et d'arrivée des courriers.

	DATES	DATES	DATES	HEURES approx.
Conakry..... départ.	6	16	26	6h 30m
Kakoulima (g). arrivée.	6	16	26	8 h. m.
Coyah..... { arrivée.	6	16	26	9h.30m.
{ départ.	6	16	26	midi.
Forécariah.... arrivée.	7	17	27	4 h. s.

Retour

Forécariah.... départ.	8	18	28	midi.
Coyah..... { arrivée.	9	19	29	4 h. s.
{ départ.	10	20	30	2h.30 s.
Kakoulima (g). départ.	10	20	30	4 h. 16 s.
Conakry..... arrivée.	10	20	30	5 h. 45 s.

Les dates ci-dessus sont subordonnées aux dates d'arrivée à Conakry des courriers de France. Le transport des courriers entre Kakoulima et Coyah, d'une part, et entre Coyah et Forécariah, d'autre part, est assuré par deux porteurs permanents attachés au bureau de Coyah. Les postes de Benty et de Pharmoréah font retirer à Forécariah, aux dates d'arrivée indiquées ci-dessus, les dépêches qui leur sont destinées. Ils envoient à ce bureau, par les mêmes porteurs, les dépêches à destination de Conakry.

Indépendamment de ces courriers terrestres, le bureau de Conakry, ainsi que ceux de Pharmoréah, Benty et Forécariah, profitent, pour l'échange de leurs dépêches postales, des occasions que leur offrent les bateaux de commerce.

Par exception, le courrier du 6 de chaque mois est effectué par le vapeur *Niger*, de la flottille locale, au lieu d'être acheminé par le train. Au retour, ce vapeur rapporte au chef-lieu les correspondances de la Mellacorée.

HORAIRE n° 3. — Courriers de Conakry à Coyah, Dubréka, Kindia, Souguéta et réciproquement.

Aller				
DATES ET HEURES APPROXIMATIVES de départ et d'arrivée des courriers.				
	DATES	DATES	DATES	HEURES approx.
Conakry.....	départ.	Tous les jours.....		6 h. 30 m.
Kakoulima (g).	arrivée.	—	—	8 h. m.
Coyah.....	arrivée.	—	—	9 h. 30 s.
Dubréka.....	arrivée.	—	—	11 h. m.
Kindia.....	arrivée.	—	—	11 h. 56 m.
Souguéta.....	arrivée.	—	—	4 h. 19 s.
Retour				
Souguéta.....	départ.	Tous les jours.....		8 h. 50 m.
Kindia.....	départ.	—	—	10 h. 22 m.
Dubréka.....	départ.	—	—	1 h. s.
Coyah.....	départ.	—	—	2 h. 30 s.
Kakoulima (g).	départ.	—	—	4 h. 16 s.
Conakry.....	arrivée.	—	—	5 h. 45 s.

Des dépêches postales sont échangées journellement entre Conakry et les bureaux ci-dessus, desservis par chemin de fer.

Des boîtes aux lettres accrochées aux trains permettent, en outre, l'expédition avant le départ des convois, des correspondances (lettres et cartes postales seules) pour Kindia et Souguéta, à l'exclusion de toute autre station intermédiaire.

HORAIRE n° 4. — Courriers de Conakry à Faranah, Kouroussa, Siguiri, Niagassola (vers Kita-Soudan) et réciproquement.

Aller					
Conakry.....	départ.	6	16	26	6h.30m.
Mamou (g)...	arrivée.	6	16	26	5 h. 57 s.
	départ.	7	17	27	5 h. m.
Kaba	arrivée.	9	19	29	midi.
	départ.	9	19	29	2 h. s.
Faranah.....	arrivée.	11	21	1 ^{er}	6 h. s.
	départ..	12	22	2	5 h. m.
Kouroussa...	arrivée.	14	24	4	6 h. s.
	départ..	15	25	5	5 h. m.
Siguiri	arrivée.	18	28	8	midi.
	départ.	19	29	9	5 h. m.
Niagassola ...	arrivée.	21	1 ^{er}	11	midi.

DATES ET HEURES APPROXIMATIVES de départ et d'arrivée des courriers.

		DATES	DATES	DATES	HEURES approx.
Retour					
Niagassola....	départ.	27	17	7	5 h. m.
Siguiri	arrivée.	28	18	8	midi.
	départ..	29	19	9	5 h. m.
Kouroussa...	arrivée.	2	22	12	midi.
	départ..	3	23	13	5 h. m.
Faranah.....	arrivée.	5	25	15	6 h. s.
	départ..	6	26	16	5 h. m.
Kaba	arrivée.	8	28	18	midi.
	départ..	10	30	20	midi.
Mamou (g)...	arrivée.	12	2	22	6 h. s.
	départ..	13	3	23	6 h. m.
Conakry	arrivée.	13	3	23	5h.45m.

Aller. — Les dates indiquées ci-dessus ne sont pas impératives (voir « Observations générales »). Les porteurs attachés au bureau de Mamou transportent les courriers jusqu'à Kaba. Ils sont remplacés à leur arrivée dans ce poste par des porteurs envoyés par le cercle de Faranah. Au-delà, chaque poste est chargé de la réexpédition des courriers sur le poste suivant.

Retour. — Les dates indiquées ci-dessus sont impératives au départ de Niagassola jusqu'à l'arrivée à Kaba, afin que les correspondances de la Haute-Guinée parviennent à Kaba à date fixe pour profiter du retour des porteurs effectuant le service entre Mamou et Kaba. Les porteurs envoyés par Niagassola reviennent à leur poste d'attache avec les dépêches arrivées à Siguiri. Chacun des autres postes assure la réexpédition sur le poste suivant.

HORAIRE n° 5. — Courriers de Kouroussa à Kankan et réciproquement.

Aller					
Conakry	départ..	6	16	26	6h.30m.
Kouroussa... {	arrivée.	14	24	4	6 h. s.
	départ .	15	25	5	5 h. m.
Kankan	arrivée.	16	26	6	midi.
Retour					
Kankan	départ.	21	1 ^{er}	11	5 h. m.
Kouroussa... {	arrivée.	22	2	12	midi.
	départ .	23	3	13	5 h. m.
Conakry	arrivée.	3	13	23	5 h.45 s.

Aller. — Les dates indiquées ci-dessus ne sont pas impératives (voir Horaire n° 4).

Retour. — Les dates de départ de Kankan sont impératives.

HORAIRE n° 6. — Courriers de **Conakry** à **Beyla** par **Faranah** (vers la Côte d'Ivoire) et réciproquement.

Aller

DATES ET HEURES APPROXIMATIVES de départ et d'arrivée des courriers.

	DATES	DATES	DATES	HEURES approx.
Conakry.....	départ.. 6	16	26	6h.30m.
Faranah.....	arrivée.. 11	21	1 ^{er}	6 h. s.
	départ.. 12	22	2	midi.
Kissidougou..	arrivée.. 15	25	5	midi.
	départ.. 15	25	5	2 h. s.
Sampouyara..	arrivée.. 17	27	7	6 h. s.
	départ.. 18	28	8	5 h. m.
Diorodougou..	arrivée.. 18	28	8	5 h. s.
	départ.. 19	29	9	5 h. m.
Beyla.....	arrivée.. 22	2	12	10 h. m.

Retour

Beyla.....	départ.. 25	15	5	5 h. m.
Diorodougou..	arrivée.. 28	18	8	10 h. m.
	départ.. 28	18	8	2 h. s.
Sampouyara..	arrivée.. 29	19	9	2 h. s.
	départ.. 30	20	10	5 h. m.
Kissidougou..	arrivée.. 2	22	12	10 h. m.
	départ.. 2	22	12	midi.
Faranah.....	arrivée.. 5	25	15	midi.
	départ.. 6	26	16	5 h. m.
Conakry.....	arrivée.. 13	3	23	5h.45s.

Aller. — Les dates indiquées ci-dessus sont subordonnées aux dates d'arrivée à Faranah des courriers venant de Conakry. Chaque poste est chargé d'assurer la réexpédition sur le poste suivant. Le bureau de Beyla dessert le poste de Dougouguella. Ce dernier correspond avec la Côte d'Ivoire.

Retour. — Les dates indiquées ci-dessus sont impératives au départ de Beyla jusqu'à l'arrivée à Faranah. Chaque poste assure la réexpédition sur le poste suivant.

HORAIRE n° 7. — Courriers de **Timbo** à **Kouroussa** et réciproquement.

Aller

Conakry.....	départ.. 6	16	26	6h.30m.
Timbo.....	arrivée.. 7	17	27	6 h. s.
	départ.. 8	18	28	5 h. m.
Toumanéah ..	arrivée.. 11	21	1 ^{er}	9 h. m.
	départ.. 11	21	1 ^{er}	midi.
Kouroussa ...	arrivée.. 14	24	4	midi.

DATES ET HEURES APPROXIMATIVES de départ et d'arrivée des courriers.

DATES DATES DATES TAXES approx.

Retour

Kouroussa...	départ.. 11	21	1 ^{er}	5 h. m.
Toumanéah ..	arrivée.. 13	23	3	6 h. s.
	départ.. 14	24	4	5 h. m.
Timbo.....	arrivée.. 17	27	7	9 h. m.
	départ.. 18	28	8	5 h. m.
Conakry.....	arrivée.. 19	29	9	5h.45s.

Aller. — Les dates indiquées ci-dessus sont subordonnées aux dates d'arrivée à Timbo des courriers de Conakry. Chaque poste assure la réexpédition des courriers sur le poste suivant.

Le bureau de Toumanéah dessert le poste de Dinguiraye.

Retour. — Les dates indiquées ci-dessus sont impératives au départ de Kouroussa et de Toumanéah. Les porteurs envoyés par le bureau de Toumanéah transportent au retour les dépêches de Timbo.

HORAIRE n° 8. — Courriers de **Conakry** à **Timbo**, **Ditinn**, **Labé** et réciproquement.

Aller

Conakry.....	départ.. 6	16	26	6 h.30 m
Mamou (g)...	arrivée.. 6	16	26	5 h.57 s.
	départ.. 7	17	27	5 h. m.
Timbo.....	arrivée.. 7	17	27	6. h. s.
	départ.. 8	18	28	5 h. m.
Ditinn.....	arrivée.. 9	19	29	10 h. m.
	départ.. 9	19	29	2 h. s.
Labé	arrivée.. 10	20	30	6 h. s.

Retour

Labé.....	départ.. 5	15	25	5 h. m.
Ditinn.....	arrivée.. 6	16	26	midi.
	départ.. 6	16	26	2 h. s.
Timbo.....	arrivée.. 7	17	27	midi.
	départ.. 8	18	28	5 h. m.
Mamou.....	arrivée.. 8	18	28	6 h. s.
	départ.. 9	19	29	6 h. m.
Conakry.....	arrivée.. 9	19	29	5h.45s.

Aller. — Les dates indiquées ci-dessus sont subordonnées aux dates d'arrivée à Timbo des courriers de Conakry (voir « Observations générales »). Les porteurs attachés au bureau de Mamou transportent les courriers jusqu'à Timbo. De là, la réexpédition des courriers est assurée de poste à poste. Le bureau de Ditinn dessert les postes de

Pita et de Tougué. Le bureau de Labé dessert Yambéring et Médina-Koula.

Retour. — Les dates indiquées pour les courriers de retour sont impératives au départ de Labé et de Ditinn, afin que les correspondances de ces deux postes parviennent à Timbo pour profiter du retour des porteurs chargés d'effectuer le service entre Mamou et Timbo. Labé envoie ses porteurs à Ditinn. Les porteurs envoyés par Ditinn transportent au retour de Timbo les courriers venant de Conakry.

HORAIRE n° 9. — Courrier de Beyla à Bamako par Kankan.

		Aller			
		DATES ET HEURES APPROXIMATIVES de départ et d'arrivée des courriers.			
		DATES	DATES	DATES	HEURES approx.
Beyla.....	départ.	7	17	27	6 h. 30m
Kérouané....	arrivée.	9	19	29	midi.
	départ..	11	21	1 ^{er}	6 h. m.
Kankan.....	arrivée.	14	24	4	midi.
	départ..	17	27	7	6 h. m.
Siguiri.....	arrivée.	19	29	9	6 h. s.
	départ..	20	30	10	6 h. m.
Balandougou. (village frontière)	arrivée.	20	30	10	6 h. s.
	départ..	21	1 ^{er}	11	6 h. m.
Bamako.....	arrivée.	25	5	15	6 h. s.
		Retour			
Bamako.....	départ.	16	26	6	6 h. m.
Balandougou.	arrivée.	20	30	10	6 h. s.
	départ..	22	2	12	6 h. m.
Siguiri.....	arrivée.	22	2	12	6 h. s.
	départ..	23	3	13	6 h. m.
Kankan.....	arrivée.	26	6	16	midi.
	départ..	27	7	17	6 h. m.
Kérouané....	arrivée.	30	10	20	6 h. s.
	départ..	2	12	22	midi.
Beyla.....	arrivée.	4	14	24	5 h. 45 s.

Aller. — Les dates de départ de Beyla sont impératives. Les porteurs envoyés par ce poste vont jusqu'à Kérouané et font l'échange des dépêches. Le bureau de Kankan assure la réexpédition sur Siguiri. Les dates de départ de Siguiri sont subordonnées aux dates d'arrivée dans ce poste des courriers venant de Beyla. La Guinée assure le transport des dépêches postales jusqu'au village frontière de Balandougou où Bamako les fait prendre.

Retour. — Les dates de départ de Bamako sont impératives. Les porteurs envoyés par la Guinée reviennent à Siguiri avec les dépêches postales de la colonie Haut-Séné-

gal-Niger. Les dates de départ de Siguiri pour Beyla sont subordonnées aux dates d'arrivée des courriers venant de Bamako. Les porteurs envoyés à Siguiri par Kankan reviennent à leur poste d'attache avec les dépêches postales de Siguiri et de celles en provenance du Soudan.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission chargée de la visite des paratonnerres protégeant les immeubles de la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Sur la proposition du Directeur des Travaux publics et l'avis favorable du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission chargée de la visite des paratonnerres protégeant les immeubles de la Colonie se réunira le vendredi 1^{er} mai, à 9 heures du matin, devant l'Hôtel du Gouvernement.

Art. 2. — Cette Commission se composera de :

Un délégué du Chef du service des Postes & Télégraphes ;
Un délégué du Directeur du service des Travaux publics.

Art. 3. — Cette Commission devra se rendre compte du bon fonctionnement des paratonnerres. Le service des Postes et Télégraphes fournira le matériel et les appareils de mesures nécessaires aux opérations.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Directeur des Travaux publics et le Chef du service des Postes & Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conakry, le 28 avril 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant le territoire d'Accra (colonie anglaise de Gold-Coast) seul contaminé de peste bubonique.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 31 mars 1897 et du 20 juillet 1899 portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et Pays de protectorat ;
Vu le cablogramme du Gouverneur général en date du 15 janvier 1908 ;
Vu le cablogramme du Gouverneur général en date du 25 avril 1908 ;
Sur la proposition du Directeur de la Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le territoire d'Accra (colonie anglaise Gold-Coast) est seul déclaré contaminé de peste bubonique.

Art. 2. — Les mesures de précaution contenues dans les règlements de police sanitaire maritime sus-visés seront appliquées à toutes provenances du territoire d'Accra.

Art. 3. — L'arrêté du 4 mars 1908, déclarant le territoire de la colonie anglaise de Gold-Coast en entier contaminé de peste bubonique, est rapporté.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur de la Santé seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 avril 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant révocation de mandats de membres titulaires et suppléants de la Commission consultative de Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général du 19 juillet 1906, créant une Commission consultative à Kindia ;

Vu le départ de la Colonie ou de Kindia de MM. Cassagne, Canal, Grauby, Lalanne et Barthié, membres titulaires et suppléants de la Commission consultative de Kindia, par arrêté local du 10 janvier 1907 ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont révoqués les mandats donnés par l'arrêté local du 10 janvier 1907 :

MM. Cassagne ;
Canal ;
Grauby ;
Lalanne,

en qualité de membres titulaires,
et à M. Barthié,

en qualité de membre suppléant de la Commission consultative de Kindia.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant remplacement des Membres de la Commission consultative de Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 19 juillet 1906 créant une Commission Consultative à Kindia ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés membres titulaires de la Commission Consultative de Kindia en remplacement de :

MM. Cassagne ;
Canal ;
Grauby ;
Lalanne,

dont le mandat a été révoqué par arrêté local du 30 avril 1908, n° 413.

MM. Guiraud, négociant à Kindia ;

Besse, — —
Ode, — —
Simonet, — —

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants de la Commission consultative de Kindia, en remplacement de :

MM. Guiraud, nommé membre titulaire ;

Barthié, dont le mandat a été révoqué par arrêté local du 30 avril 1908, n° 413 ;

MM. Pécourt, négociant à Kindia ;

Beynis, — —

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. interdisant le séjour du cercle de Faranah, pendant dix ans, au nommé Kaïraba Gassama.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la justice dans les Colonies, relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le jugement du tribunal de cercle de Faranah, en date du 27 décembre 1907, condamnant le nommé Kaïraba Gassama à dix ans d'interdiction de séjour,

ARRÊTE :

Article premier. — Le séjour du cercle de Faranah est interdit, pendant dix ans, au nommé Kaïraba Gassama, âge de 45 ans, né à Touba (cercle de Kadé).

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur commandant le cercle de Faranah sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession provisoire à la Compagnie Coloniale d'Exportation, sise à Correrah (cercle de Dubréka).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine, et le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande de la Compagnie Coloniale ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession provisoire, mesurant 35 ares 20 centiares de superficie et sise à Correrah (cer-

cle de Dubréka), est accordée à la Compagnie Coloniale d'Exportation.

Cette concession est bornée: au nord par la rivière Samba, au sud par la route du village, à l'est par la concession de la Compagnie Anversoise et à l'ouest par un terrain vague et est comprise au plan de Corrérah sous le numéro 1 du lot 3.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession provisoire à la Compagnie Française de l'Afrique occidentale et sise à Correrah (cercle de Dubréka).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine, et le décret du 24 juillet 1906 portant organisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu la demande de la Compagnie Française de l'Afrique occidentale;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession provisoire, mesurant 1 hectare 19 ares 20 centiares de superficie et sise à Correrah (cercle de Dubréka), est accordée à la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

Cette concession est bornée au Nord par la rivière Samba, au Sud par la route du village, à l'Ouest par la concession de la Compagnie Anversoise, et est comprise au plan de Correrah sous le n° 5.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession provisoire à la Société Paterson, Zochonis et C^{ie}.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu la demande de la Société Paterson, Zochonis et C^{ie};

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance 30 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession provisoire, mesurant 43 ares 80 centiares de superficie et sise à Correrah (cercle de Dubréka), est accordée à la Société Paterson, Zochonis et C^{ie}.

Cette concession est bornée: au nord par la route du village, à l'ouest par la concession de la Compagnie Française, des autres côtés par des terrains vagues et est comprise au plan de Correrah sous le n° 7.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant une concession provisoire à la Société coloniale française de la Côte de Guinée.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu la demande de la Société coloniale française de la Côte de Guinée;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession provisoire, mesurant 71 ares 26 de superficie et sise à Correrah, cercle de Dubréka, est accordée à la Société coloniale française de la Côte de Guinée.

Cette concession est bornée : au nord par la route du village et de tous autres côtés par des terrains vagues, et est comprise au plan de Correrah sous le n° 10.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession provisoire à la société Broadhurst's Sons & Co.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu la demande de la société Broadhurst's Sons & Co.;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession provisoire, mesurant 1 hectare 48 ares 52 centiares de superficie et sise à Correrah (cercle de Dubréka), est accordée à la société Broadhurst's Sons & Co.

Cette concession est bornée au Nord par la route du village et de tous les autres côtés par des terrains vagues, et est comprise au plan de Correrah sous le n° 11.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du Domaine public telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession provisoire à M. Louis Egger et sise à Bramaya (cercle de Dubréka).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du do-

maine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu la demande de M. Louis Egger;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession provisoire, mesurant 3 hectares 50 ares de superficie et sise à Bramaya (cercle de Dubréka), est accordée à M. Louis Egger, colon à Bramaya.

Cette concession est bornée de toutes parts par des rizières.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Lions, commerçant, une concession provisoire située à Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du domaine en Afrique occidentale française;

Vu la demande formulée par M. Lions, le 11 novembre 1907;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 30 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Joseph Lions, commerçant, demeurant et domicilié à Kindia, en vue de l'entreprise des cultures maraîchères, et pour une durée de cinq années, moyennant le paiement d'avance d'une redevance annuelle de vingt francs, la concession provisoire d'un terrain, situé à Kindia en dehors du cadastre, d'une contenance approximative de deux hectares seize ares, tel qu'il est délimité au plan annexé au présent arrêté.

Ce terrain est borné: au nord, par un marais et un terrain vague le séparant du quartier Syrien, au sud, par un marigot, et des autres côtés, par des terrains vagues.

Art. 2. — Le concessionnaire est autorisé à user des eaux du marigot limitant sa concession au sud, pour irriguer ses cultures; il est autorisé également à pratiquer un barrage au point A du plan, pour pouvoir, au moyen d'une rigole d'alimentation, amener directement les eaux dans ses plantations.

Mais, ces deux autorisations sont accordées à titre essentiellement précaire et révocable.

Art. 3. — Le concessionnaire est tenu de laisser un chemin de communication, traversant sa concession, pour permettre aux indigènes du village situé à proximité de se rendre à Kindia.

Art 4. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 5. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant un terrain accordé à titre provisoire à M. G. Dède et C^{ie}.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté local en date du 14 septembre 1901 ;
Attendu que MM. G. Dède et C^{ie}, n'ont pas rempli les conditions prescrites par l'arrêté ci-dessus ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 30 avril 1908,

DÉCIDE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire à M. G. Dède et C^{ie} par décision n° 1875, en date du 8 décembre 1902, et compris au plan cadastral de Conakry, sous les n°s 9 et 10 du lot 63 leur est retiré.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant MM. John Walkden et C^{ie}, Limited, à jouir de l'entrepôt fictif dans un de leurs locaux à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté local du 8 décembre 1890, établissant l'entrepôt fictif à Conakry ;
Vu la demande formulée par l'agent de la maison John Walkden et C^{ie}, Limited, à la date du 14 février 1908 ;
Sur l'avis admis par le Conseil d'administration de la Colonie dans sa séance du 30 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — MM. John Walkden et C^{ie}, Limited, sont autorisés à jouir de l'entrepôt fictif dans un de leurs locaux à Conakry, sous les conditions prévues par lois et règlements de douane.

Art. 2. — La présente autorisation demeurera valable jusqu'à la création d'un entrepôt réel à Conakry.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 avril 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis de recherche et de permis d'exploitation sur le territoire de la Guinée.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique occidentale française, modifié en ses articles 25 et 33 par le décret du 19 mars 1905 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Le droit pour les mutations des permis de recherche est fixé à dix centimes par hectare.

Art. 2. — Le droit pour la mutation des permis d'exploitation est fixée à 0 fr. 50 par hectare.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant, à titre provisoire, des concessions sises à Conakry, à Camayenne et à Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine en Afrique occidentale française ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions ci-dessous mentionnées et sises à Conakry, à Camayenne et à Boké sont accordées à titre provisoire, suivant détail ci-après :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION	LOTS	PARCELLES	ANCIENS TITRES annulés	OBSERVATIONS
Ansomani Thia..	Conakry	97	11	Arrêtés du : 14 août 1906.	Cession par : Yendi.
Seydou Ba.....	id.	104	10	7 août 1905.	Régularisation.
Soriba Limba....	id.	106	16	2 av. 1906.	Cession par : Poti Loco.
Lala Mala.....	Camayenne.	14	6	1 ^{er} oct. 1904.	Ali N'Diaye.
Elie Chavanel...	Boké.	34	5	26 déc. 1901.	Ali.

Art. 2. — Les concessions faisant l'objet du présent arrêté, soumises aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, sont accordées sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession provisoire à la Compagnie française de l'Afrique occidentale, sise à Corrérah (cercle de Dubréka).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine, et le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu la demande de la Compagnie française de l'Afrique occidentale ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession provisoire, mesurant 24 ares 25 de superficie et sise à Corrérah (cercle de Dubréka), est accordée à la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

Cette concession est bornée : au nord, par la route du village, à l'est par la concession Parterson-Zochonis & C^{ie} et des autres côtés par des terrains vagues, et est comprise au plan de Corrérah sous le n° 6.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession provisoire sise à Diakolidougou (cercle de Beyla), à M. J. Aspe, commerçant à Diakolidougou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets des 23 octobre 1904, portant organisation du domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession provisoire, mesurant 336 mètres carrés de superficie et sise à Diakolidougou (cercle de Beyla), est accordée à M. J. Aspe, commerçant à Diakolidougou.

Cette concession est bornée au nord par un terrain vague, où elle mesure 14 mètres ; au sud par une ruelle la séparant de la concession Peyrissac, où elle mesure 14 mètres ; à l'est, par la concession Aspe, où elle mesure 24 mètres, et à l'ouest par un terrain vague, où elle mesure 24 mètres.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications que pourra nécessiter le lotissement régulier de Diakolidougou.

Art. 3. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. réunissant en session ordinaire la Commission municipale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté général du 25 décembre 1904, portant création de la commune de Conakry ;
Sur la proposition de l'Administrateur-Maire,

ARRÊTE :

Article premier. — La Commission municipale se réunira en session ordinaire le lundi 18 mai courant, sur la convocation de l'Administrateur-Maire.

Art. 2. — La Commission municipale délibérera :

1° Sur le compte administratif présenté par l'Administrateur-Maire et le compte de gestion du Receveur municipal pour l'exercice 1907 ;

2° Sur la clôture de l'exercice 1907 et le règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos ;

3° Sur l'approbation du rôle des propriétaires de chiens de l'exercice 1908 en vue de la perception de la taxe.

Art. 3. — La clôture de la session est fixée au samedi 30 mai.

Art. 4. — L'Administrateur-Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Edouard Viard, 40, rue des Martyrs, Paris, représenté à Conakry par M. Milanini, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique occidentale française ;
Vu la requête adressée par M. Edouard Viard, le 1^{er} avril 1908 et parvenue à Conakry le 29 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Edouard Viard est autorisé à

entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} mai 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant des membres titulaires de la Commission municipale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 25 décembre 1904, portant création de la commune de Conakry ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 1904, nommant M. Galibert, Armand, membre titulaire de la Commission municipale ;
Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1905, nommant M. Paillard, membre titulaire de la Commission municipale ;
Vu l'arrêté du 12 avril 1907, nommant M. Huguet, membre titulaire de la Commission municipale ;
Sur la proposition de l'Administrateur-Maire,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Henry Galibert, négociant, est nommé membre titulaire de la Commission municipale, en remplacement de M. Galibert, Armand, dont le mandat est expiré et qui rentre en France, sans esprit de retour.

M. Paillard, membre titulaire de la Commission municipale, dont le mandat est expiré, est renommé membre de la Commission municipale pour une nouvelle période de deux années, à compter du 1^{er} mai 1908.

M. de Longuerue, sous-agent de la Compagnie Coloniale d'Exportation, est nommé membre titulaire de la Commission municipale, en remplacement de M. Huguet, rentré définitivement en France.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} mai 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. chargeant intérimairement M. Vienne, administrateur de 1^{re} classe, des fonctions de Secrétaire général de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 25 août 1899, fixant les conditions du remplacement intérimaire des Secrétaires généraux des Colonies ;
Vu le départ en congé de M. l'Administrateur en chef Desaille, Secrétaire général p. i.,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Vienne, administrateur de 1^{re} classe, Administrateur-Maire de la ville de Conakry, est

chargé, intérimairement, des fonctions de Secrétaire général du Gouvernement de la Guinée française, pour compter du 3 mai.

Art. 2. — A dater de ce jour, M. Vienne est délégué comme ordonnateur des recettes et dépenses du budget local et des services de Trésorerie.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée, partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 mai 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant nomination d'une Commission chargée d'étudier et de préparer un projet de réglementation de la comptabilité et du régime intérieur des prisons de Conakry et de Fotoba.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. le Président du Tribunal, *président* ;
le Médecin résident de l'Hôpital, *membre* ;
le Chef du 1^{er} Bureau du Secrétariat général, —
le Chef du 2^e Bureau — — —
le Commissaire central de Police, —

se réunira, sur la convocation de son président, pour étudier et préparer un projet de réglementation de la comptabilité et du régime intérieur des Prisons de Conakry et de Fotoba.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les taxes applicables au départ de la Colonie aux colis postaux à destination des Colonies françaises.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général du 14 octobre 1907, promulguant le décret du 30 septembre 1907 concernant l'échange des colis postaux entre les Colonies françaises, les bureaux entretenus par l'Indo-Chine en Chine, d'une part, et les pays signataires de la convention conclue à Rome le 26 mai 1906, d'autre part ;
Vu la circulaire ministérielle n° 639 du 12 mars 1908, prescrivant la perception d'une *quote part* à revenir à l'office colonial destinataire sur la taxe des colis postaux déposés dans toute autre Colonie française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les taxes applicables au départ de

la Colonie aux colis postaux à destination des Colonies françaises sont fixées conformément aux indications du tableau ci-après :

DESTINATIONS	TAXE DE TRANSPORT non compris le timbre de 0 fr.10		OBSERVATIONS
	COLIS jusqu'à 5 kilog.	COLIS de 5 à 10 kilog.	
Sénégal, Haut-Sénégal et Niger (voie maritime)...	1 ^{fr} 25	2 ^{fr} 05	
Dahomey, Côte d'Ivoire, Gabon, Moyen-Congo...	1 50	2 50	
Saint Pierre-et-Mique- lon.....	5 50	"	
Guadeloupe, Guyane française.....	4 50	7 40	
Martinique.....	4 75	7 65	
Côte française des Soma- lis.....	3 60	6 25	
Inde et Indo-Chine.....	4 00	7 15	
Madagascar et Dépen- dances.....	4 25	7 40	
Archipel des Comores...	4 00	7 15	
La Réunion.....	4 00	7 15	
Nouvelle-Calédonie et dépendances.....	4 50	8 15	
Etablissements français de l'Océanie.....	6 50	10 15	

Art 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} juin 1908 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 mai 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant nomination de deux commerçants notables membres de la Commission d'hygiène de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 25 mars 1908, n° 281, instituant à Kankan une Commission d'hygiène ;
Sur la proposition de l'Administrateur commandant le cercle de Kankan et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Art. premier. — MM. Commanay, Ferdinand, négociant ;
Teyssier, Marcel,
sont nommés membres de la Commission d'hygiène de Kankan.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur commandant le cercle de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i., DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 28 juin 1906, n° 207, accordant à M. Henry Mollet, un permis de recherches minières ;
Vu l'arrêté n° 740 du 4 avril 1908 transférant le permis n° 108 d'une superficie de 1256 hectares 64 ares à la Société des Mines de la Haute-Guinée ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressé par le titulaire le 13 avril 1908 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 22 avril 1908, n° 447, constatant le versement de la somme de 302 fr. 64 c. ;
Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée, le renouvellement pour deux années, à dater du 29 juin 1908, du permis de recherches minières portant le n° 108 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 pour une superficie de 1256 hectares 64 ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 108 au registre des mines et délimité comme suit :

Le centre signalé par un poteau indicateur en bois est situé à 4,150 mètres du centre du village de Minian ou Miniadala dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 45° Est (Bouré, cercle de Siguiro).

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserve des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. André Rogé, 77, boulevard de Grenelle, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1904 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 28 juin 1906, n° 210, accordant à M. André Rogé un permis de recherches minières, n° 109, d'une superficie de 314 hectares 64 ares ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressé par le titulaire le 13 avril 1908 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 22 avril 1908, n° 448, constatant le versement de la somme de 62 fr. 82 c. ;
Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908, du permis de recherches minières portant le n° 109 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 pour une superficie de 314 hectares 16 ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 109 au registre des mines et délimité comme suit :

Le périmètre signalé par un poteau indicateur en bois est situé à 1,500 mètres du village de Miniadala ou Minian, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 45° Est (Bouré, cercle de Siguiri).

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain, Henry Mollet et C^{ie}, 164, rue de Courcelles, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 28 juin 1906, n° 208, accordant à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest africain, Henry Mollet et C^{ie} un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares inscrit sous le n° 111 au registre des Mines ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressé par le titulaire ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 22 avril 1908, n° 449, constatant le versement de la somme de 302 fr. 64 c. ;
Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest africain, Henry Mollet et C^{ie} le renouvellement pour deux années, à dater du 29 juin 1908, du permis de recherches minières portant le n° 111 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 pour une superficie de 1256 hectares 64 ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 111 au registre des mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois, est situé à 1,150 mètres du centre du village de Ménian ou Miniadala, dans une direction faisant avec l'Ouest un angle de 45° Sud (Bouré, cercle de Siguiri).

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserve des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines et Dragages de la Haute-Guinée, Niger et Soudan, Henry Mollet et C^{ie}, 64, rue de Courcelles, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 n° 211, accordant à la Société des Mines et Dragages de la Haute-Guinée, Niger et Soudan, un permis de recherches minières, d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 112, au registre des mines;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressé par le titulaire le 13 avril 1908;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 22 avril 1908, n° 450, constatant le versement de la somme de 302 fr. 64 c.;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines et Dragages de la Haute-Guinée, Niger et Soudan, le renouvellement pour deux années, à dater du 29 juin 1908, du permis de recherches minières portant le n° 112 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 112 au registre des mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau de bois, est situé à 3,000 mètres du centre du village de Minian ou Miniadala, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 15° Ouest (Bouré, cercle de Siéké).

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1908.

POULET.

MINES

DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES

L'Administration informe le public qu'il a été déposé au 1^{er} Bureau du Gouvernement les demandes de permis de recherches suivantes :

Le 28 mars 1908, M. H. Poncin, demeurant à Conakry, muni, par arrêté du 17 septembre 1907, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit :

N° 1332. — Cercle de 1.784 mètres de rayon, dont le centre est situé à 5,650 mètres Nord de Bakoko (cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 10° 30' Ouest avec le Nord. Superficie : 999 hectares 86 ares

Le 28 mars 1908, M. W. Roth, demeurant à Manchester, représenté à Conakry par M. Poncin, muni, par arrêté du 3 juin 1903, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit :

N° 1333. — Cercle de 1,784 mètres de rayon, dont le centre est situé à 7,350 mètres de Bakoko (cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 43° 30' Ouest avec le Nord. Superficie : 999 hectares 86 ares.

Le 28 mars 1908, M. Ch. Brunner, demeurant à Conakry, y représenté par M. Poncin, muni, par arrêté du 17 septembre 1907, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières, numéroté et délimité comme suit :

N° 1334. — Cercle de 1784 mètres de rayon, dont le centre est situé à 3,850 mètres de Bakoko (cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 50° 45' Ouest avec le Nord. Superficie : 999 hectares 86 ares.

Le 28 mars 1908, M. H. Poncin, demeurant à Conakry, muni, par arrêté du 17 septembre 1907, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 15 permis de recherches minières numérotés et délimités comme suit :

N° 1335. — Cercle de 1,000 mètres de rayon, dont le centre est situé à 2,200 mètres au Nord d'un point D situé à 18 kilomètres à l'Ouest de Kodiarié (cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce point et faisant un angle de 19° Ouest avec le Nord. Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 1336. — Cercle de 500 mètres de rayon, dont le centre est situé à 2,400 mètres au Sud d'un point D situé à 18 kilomètres à l'Ouest de Kodiarié (cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce point et faisant un angle de 62° 45' Ouest avec le Sud. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1337. — Cercle de 500 mètres de rayon, dont le centre est situé à 8,050 mètres Sud d'un point D situé à 18 kilomètres à l'Ouest de Kodiarié (cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce point et faisant un angle de 35° 30' Est avec le Sud. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1338. — Cercle de 500 mètres de rayon, dont le

centre est situé à 7,200 mètres Nord d'un point C situé à 18 kilomètres à l'Ouest de Kofoulani (cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce point et faisant un angle de 32° Ouest avec le Nord. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1339. — Cercle de 4,000 mètres de rayon, dont le centre est situé à 6,550 mètres au Nord d'un point C situé à 18 kilomètres à l'Ouest de Kofoulani (cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce point et faisant un angle de 61° Ouest avec le Nord. Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 1340. — Cercle de 500 mètres, dont le centre est situé à 2,650 mètres de Banaza (cercle de Siguiri-Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 18° Est avec le Nord. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1341. — Cercle de 500 mètres de rayon, dont le centre est situé à 7,000 mètres de Banaza (cercle de Siguiri-Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 67° Est avec le Nord. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1342. — Cercle de 500 mètres de rayon, dont le centre est situé à 2,750 mètres de Kofoulani (cercle de Siguiri-Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 33° Ouest avec le Sud. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1343. — Cercle de 500 mètres de rayon, dont le centre est situé à 8,950 mètres de Kofoulani (cercle de Siguiri-Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 24° Est avec le Nord. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1344. — Cercle de 500 mètres de rayon, dont le centre est situé à 10,650 mètres de Kofoulani (cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 23° 30' Est avec le Nord. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1345. — Cercle de 500 mètres de rayon, dont le centre est situé à 6,150 mètres de Kodiarié (cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 58° 30' Ouest avec le Sud. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1346. — Cercle de 600 mètres de rayon, dont le centre est situé à 8,600 mètres de Kodiarié (cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 32° 5' Est avec le Sud. Superficie : 113 hectares 10 ares.

N° 1347. — Cercle de 800 mètres de rayon, dont le centre est situé à 7 kilomètres 400 de Kouroubala sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 26° Est avec le Sud (cercle de Siguiri). Superficie : 201 hectares 06 ares.

N° 1348. — Cercle de 500 mètres de rayon, dont le centre est situé à 6,900 mètres de Kouroubala (cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 47° Est avec le Sud. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1349. — Cercle de 500 mètres de rayon, dont le centre est situé à 4,200 mètres de Kiningalé (cercle de Siguiri-Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 48° 45' Ouest avec le Nord. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Les oppositions seront reçues pendant un délai de trois mois au bureau des Mines, à partir du 6 mai 1908, date de l'affichage des présentes demandes.

Conakry, le 6 mai 1908.

Le Contrôleur des Mines,
GAUTHEROT.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général *p. i.*,

Affaires indigènes

En date du 20 avril 1908 :

Des augmentations de solde de 500 francs sont accordées, pour compter du 1^{er} avril 1908, à MM. les Administrateurs dont les noms suivent :

MM. Bastié, administrateur-adjoint de 1 ^{re} classe ;	
Thoreau-Levaré, —	
de Lavallière, administrateur-adjoint de 3 ^e classe ;	
Feuille, —	
Hauet, —	
de Coutouly, —	

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*,

Secrétariat

En date du 28 avril 1908 :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Toulouse, commis principal des Secrétariats généraux.

En date du 29 avril :

M. Flottes de Pouzols, élève-administrateur des Colonies, affecté au Secrétariat général, est chargé spécialement du bureau de Matériel sous la direction du chef du bureau des Finances.

M. Quignard, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, remplira les fonctions de sous-chef de bureau des Finances.

Affaires indigènes

En date du 28 avril 1908 :

M. Durand, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, rentrant de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur commandant le cercle de Dinguiraye.

En date du 2 mai :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Desaille, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies.

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Hauet, administrateur-adjoint des Colonies.

En date du 6 mai :

Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Briolle (Albert), adjoint des Affaires indigènes.

Un congé administratif de dix mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Proust, commis des Affaires indigènes.

Douanes

En date du 3 mai 1908 :

Une permission de huit jours, à solde de présence, est accordée à M. Bordes, Jacques, vérificateur-adjoint de 2^e classe des Douanes, chef du bureau de Boké, pour se rendre à Conakry.

Le service sera assuré en son absence par le préposé Labat.

En date du 6 mai :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Peyre (Jean), préposé des Douanes.

En date du 6 mai :

Le sous-brigadier de 2^e classe Batlle (Pierre), chef du poste de Victoria, détaché provisoirement à Conakry, reprend la direction de son poste à compter du 17 mai 1908, en remplacement du brigadier Cérés, autorisé à se présenter devant le Conseil de Santé.

Postes et Télégraphes

En date du 27 avril 1908 :

Les facteurs-convoyeurs Mamadou (Rio-Pongo), Momo (Rio-Pongo), et Soriba (Rio-Pongo), du bureau de Conakry; Amara Ibrahima, Moussa Samoukiri et Bokary Taraoré, du poste de Mamou; Moussa Friguiadi et Ismaïla, du bureau de Coyah; Lamina Manéah, du bureau de Dubréka, percevront chacun, pour compter du 1^{er} mai 1908, l'indemnité mensuelle de quinze francs prévue à l'article 3 de l'arrêté du 14 août précité.

En date du 4 mai :

Le nommé Guèye Saturnin, ex-commis (démissionnaire), des Postes et Télégraphes de la Guinée, est réintégré dans les cadres de la Colonie en qualité de commis de 4^e classe, traitement annuel de 2,400 francs, pour compter du 1^{er} mai 1908 et est affecté au bureau de Conakry.

Le surveillant de 2^e classe des Télégraphes Momo Morébaya, traitement annuel de 900 francs, du bureau de Boffa, est nommé, pour compter du 1^{er} mai 1908, surveillant de 1^{re} classe, traitement annuel 1,000 francs, et affecté au bureau de Dubréka.

Le surveillant auxiliaire des Télégraphes Thaoury Sobané, traitement annuel 500 francs, du bureau de Boffa, est nommé, pour compter du 1^{er} mai 1908, surveillant de 5^e classe, traitement annuel de 600 francs.

En date du 6 mai :

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Chabbert, commis des Postes et Télégraphes.

En date du 8 mai :

M. Marty (Georges), agréé par M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française (recrutement extérieur), traitement annuel de 3,000 francs, pour compter du 24 avril 1908, veille de son embarquement, débarqué dans la Colonie le 6 mai 1908, est affecté au bureau de Conakry, pour compter du 8 dudit.

L'indigène Mamadou Taraolé est nommé, pour compter du 16 mai, convoyeur au bureau de Dubréka, traitement annuel 500 francs, en remplacement du convoyeur Lamina Manéah, licencié de ses fonctions, pour compter de la même date, pour incapacité physique.

Le commis local des Postes et Télégraphes Diouf, du bureau de Conakry, est détaché provisoirement à Dubréka, pour y remplir les fonctions de gérant intérimaire, en remplacement de M. Guirande, évacué sur l'hôpital de Conakry.

Agriculture

En date du 1^{er} mai 1908 :

Une retenue de solde de 10 francs est infligée à Kaba, Bokary Camara, Kéoulé, manœuvres du Jardin d'essai de Camayenne, pour négligence grave dans leur service.

Enseignement

En date du 28 avril 1908 :

M. Antoniotti, instituteur, rentrant de congé, est désigné pour servir à Dinguiraye, en remplacement de M. Ammane Abdel Kader, qui est rappelé au chef-lieu.

Garde indigène

En date du 7 mai 1908 :

M. le capitaine Le Coat prendra le commandement de la 3^e brigade indigène et du secteur de Guékédou, dans la région militaire, en remplacement du capitaine Becker, décédé.

Les sergents Fetiveau, Gentil, Bordes, Joanteguy et Payret, seront affectés aux brigades indigènes, suivant les besoins du service, par M. le Chef de bataillon commandant la région militaire.

Justice

En date du 1^{er} mai 1908 :

M. Rafestin, gendarme à Kindia, est nommé huissier dans cette localité, en remplacement de M. Portet.

Municipalité

En date du 2 mai 1908 :

M. Leprince, administrateur de 3^e classe, précédemment en service à Labé, est nommé Administrateur-Maire de Conakry, pour compter du 3 mai 1908.

Navigation

En date du 29 avril 1908 :

Une punition de un jour de suspension de solde est infligée au laptot Salifou, pour manquement dans son service.

Police et Prison

En date du 30 avril 1908 :

Le nommé Kaléké Kamara est mis en liberté sous condition, à compter du 1^{er} mai 1908.

En date du 1^{er} mai :

Les nommés Tala Boy et Satigui Sayou sont mis en liberté sous condition, à compter du 5 mai 1908.

En date du 2 mai :

Le garde de 1^{re} classe Siakha Camara et le garde de 2^e classe Amara Sobané, de la police générale qui n'ont pas rejoint leur poste à l'expiration d'une permission de 15 jours qui leur avait été accordée, sont licenciés de leur emploi.

En date du 4 mai :

Les nommés Gauda Kamara et Lamina Kamara, sont mis en liberté, sous condition, à compter du 5 mai 1908.

En date du 6 mai :

Les nommés Soriba Maliguia, N'Gady Momo et Coléah Souma sont nommés gardes de 2^e classe dans la police générale et le service des prisons.

Santé

En date du 7 mai 1908 :

Le nommé Henry, ancien caporal infirmier à l'hôpital Ballay, en service depuis 1894, démissionnaire en mars 1906, pour raison de santé, est réintégré dans ses fonctions, en remplacement numérique de l'adjudant infirmier Mamadou Tamsir, récemment nommé aide-médecin indigène de 4^e classe, à compter du 5 mai 1908.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française, numéro du 1^{er} mai 1908, page 228, 2^e colonne, *Police et Prison*.

Au lieu de :

Les nommés Sekhou Souma et Sériba Youla sont mis en liberté sous condition, à compter du 20 avril 1908,

Lire :

Les nommés Sekhou Souma et Sériba Youla sont mis en liberté sous condition, à compter du 5 mai 1908.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTAT CIVIL DE CONAKRY

pour le mois d'avril 1908

NAISSANCES

Baboukar N'Doye, fils de Alassane N'Doye, pêcheur, et de Aïta Diop, sans profession, né le 4 avril 1908.

Mamadou N'Dione, fils de N'Dick N'Dione, pêcheur, et de Coumba Seck, sans profession, né le 4 avril 1908.

Hœrler-Marie-Elisabeth-Clotilde, fille de Hœrler, Jacques, commis de 1^{re} classe au Chemin de fer de Konakry au Niger, et de dame Marie Catherine, dite Marie Catherine Désert, couturière, née le 7 avril 1908.

Mamadou Yatara, fils de Salifou Yatara, imprimeur, et de Mamady Camara, sans profession, né le 8 avril 1908.

Emilia Sène, fille de Amadou Sène, menuisier, et de Niomaye Roboth, sans profession, née le 10 avril 1908.

Marie Sidibé, fille de Toumané Sidibé, cuisinier, et de Coura Kondé, sans profession, née le 10 avril 1908.

Amadou Sô, fils de Fodé Sô, boucher, et de Adama Diouldé, sans profession, né le 13 avril 1908.

Batlle Armand-Pierre-Pascal, fils de Pierre Génis Batlle, sous-brigadier des Douanes, et de dame Figue, Victorine-Marguerite, sans profession, né le 20 avril 1908.

Benga, Joseph, fils de Etienne Benga, écrivain-comptable au Chemin de fer de Konakry au Niger, et de Missis Freing, couturière, né le 21 avril 1908.

Tiéoura Diaboté, fils de feu Baba Diaboté, tailleur sénégalais, et de Sidibé Camara, sans profession, né le 23 avril 1908.

Lassana Camara, fils jumeau de Kobolé Camara, charpentier, et de Méry Camara, sans profession, né le 29 avril 1908.

Maféring Camara, fille jumelle des dits Kobolé Camara et de Méry Camara, née le 29 avril 1908.

MARIAGES. — Néant.

DÉCÈS

Enfant mort-né, de sexe masculin, de Kélifa Sané, maçon, et de dame Mariama Katé, sans profession, le 7 avril 1908.

Kouba Foulah, âgée de 22 ans, née à Labé, fille de Amadou et de N'Sira, décédée à l'hôpital indigène le 12 avril 1908.

Faciné Dioula, âgé de 22 jours, né à Conakry, fils de Soriba Dioula et de dame N'Touma Touré, décédé le 12 avril 1908.

Binta Diallo, sans profession, âgée de 30 ans, née à Boké (Rio-Nunez), fille de Malick Diallo et de Coumba N'Diaye, décédée le 12 avril 1908.

Faciné Camara, manœuvre, âgé de 25 ans, né à Samou, fils de Bouré Khéla et de Gandé-Mô, décédé le 12 avril 1908.

Téné Camara, âgée de 40 ans, sans profession, lieu de naissance et filiation inconnus, décédé à l'hôpital indigène le 15 avril 1908.

Enfant mort-né, du sexe féminin, de Momo Souma, maçon, et de dame Moussou Camara, sans profession, le 15 avril 1908.

Mamadou Foukoumba, âgé de 20 ans, né à Ditinn, fils de Mamadou et de Mariama, décédé à l'hôpital indigène le 16 avril 1906.

Doura Tanga, âgé de 30 ans, né à Massi, fils de Tierno Saffay et de Lavaratou, décédé à l'hôpital indigène, le 17 avril 1908.

Enfant mort-né du sexe masculin, de Kémokho Fodéka, boucher, et de dame Kabiata Gassama, le 19 avril 1907.

Tiéoura Diaboté, âgé d'un jour et demie, né à Conakry, fils de Baba Diabaté et de dame Sidibé Camara, décédé le 26 avril 1908.

Enfant mort-né, du sexe masculin, de Amara Dioula, domestique, et de dame Guinindé Souma, sans profession, le 25 avril 1908.

Guinindé Souma, âgée de 18 ans, née à Conakry, fille de Koutamodou et de Ballai Souma, décédée à l'hôpital indigène le 26 avril 1908.

Mamady Keïta, âgé de 34 ans, né à Tiguibiri, fils de Badiougou Keïta et de Farima Diara, décédé à l'hôpital indigène le 27 avril 1908.

Samba Sow, profession, lieu de naissance et filiation inconnus, décédé à l'hôpital indigène, le 28 avril 1908.

Kabo Yatara, âgée de 9 mois, né à Dubréka, fils de Sény Yatara et de Melli Dioula, décédée le 29 avril 1908.

Conakry, le 2 mai 1908.

L'Administrateur-Maire,
VIENNE.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois d'avril 1908

Températures extrêmes

Maximum	34.
Minimum	20.6

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	31.1
Minima de chaque jour.....	23.7
Moyenne du mois.....	27.9

Pressions barométriques

Maximum.....	771 ^{mm}
Minimum.....	767 ^{mm}
Moyenne des pressions du mois.....	769 ^{mm}

Etats hygrométriques

Maximum.....	93
Minimum.....	42
Moyenne des états hygrométriques du mois.....	73.7
Nombre de jours de pluie.....	5
Quantité d'eau recueillie (en millimètres.....)	11 ^{mm}
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	3.3
Tornades.....	1
Tonnerre.....	1
Vents dominants.....	W et SW.

Conakry, le 1^{er} mai 1908.

L'Observateur,
D^r ROTON.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DE LA CURATELLE aux successions et biens vacants

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE CONAKRY

Il est donné avis aux personnes intéressées que les biens de M. Bendahan-Moïse-Judas, ancien commerçant à Conakry, disparu de la Colonie depuis plus de deux ans sans y laisser de représentant, ont été appréhendés par le service de la Curatelle.

Les créanciers et débiteurs de M. Bendahan sont invités à produire leurs titres au curateur soussigné ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 8 mai 1908.

Le Curateur aux successions et biens vacants,
LE BOUCHER.

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général *p. i.* en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. —	Registre d'extraction.....	4 francs.
— 2. —	Registre des ventes ou d'expéditions.....	4 francs.
— 3. —	Registre de laissez-passer....	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

Mouvements de l'Abattoir pendant le mois d'Avril 1908

BÉTAIL	AMENÉS DU 1 ^{er} au 30	ABATTUS	REFUSÉS	SAISIS POUR maladie conta- gieuse.	POIDS de la viande consommée du 1 ^{er} au 30	VALEUR APPROXIMATIVE en argent.	OBSERVATIONS
Taureaux.....	99	(1) 99		3 foies.	kilos. 8.910	francs. 13.365	(1) Un bœuf réservé à la consommation indigène.
Bœufs.....				3 poum.			
Vaches.....				1 cœur.			
Veaux.....							
Béliers.....	57	57		2 foies.	969	2.422 50	
Moutons.....							
Brebis.....							
Agneaux.....							
Boucs.....	2	(2) 2			120	300	(2) Consommation particulière.
Chèvres.....							
Chevreaux.....							
Porcs.....							
Anes.....	158	158			9.999	16.087 50	
Total.....							

Le Vétérinaire-inspecteur,

ALDIGÉ.

AVIS

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur papier timbré indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers de la faillite Dède & C^{ie}, entre les mains de M. Quignard, syndic de la faillite, domicilié à Conakry, pour, en confirmation de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 30 avril 1908

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	624.599 71
Portefeuille.....	288.138 10
Matériel et mobilier.....	18.888 01
Divers comptes à régler.....	35.586 96
Frais généraux.....	16.213 03
Transports et assurances.....	887 37
Siège social.....	464.628 44
TOTAL.....	1.448.941 62

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	1.148.010
Comptes-courants.....	196.159 34
Siège Social.....	)
Divers comptes à régler.....	70.015 55
Profits et pertes.....	34.756 73
TOTAL.....	1.448.941 62

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur,
LAMBERT.

Conakry, le 30 avril 1908.
Le Directeur p. i.,
CARTERON.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Conakry

AVIS DE BORNAGE

Le mercredi premier juillet mil neuf cent huit, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 6 du lot 26, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance de sept cent cinquante mètres carrés et borné au nord par la propriété Moustey, au sud par la 6^e avenue, à l'est par le 4^e boulevard et à l'ouest par une propriété de la Colonie, dont l'immatriculation a été demandée par la Compagnie Commerciale de la Côte d'Afrique, suivant réquisition du 17 mars 1908, n° 87.

Le jeudi deux juillet mil neuf cent huit, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 12 du lot 46, consistant en un terrain portant une maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, avec dépendances et jardin, d'une contenance de quatre cent cinquante mètres carrés et borné à l'ouest par la propriété Courveille, au sud par l'avenue du Gouvernement, à l'est par la propriété Hippolyte et au nord par la propriété Tah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Auguste Lombard, suivant réquisition du 17 mars 1908, n° 88.

Le vendredi trois juillet mil neuf cent huit, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 14 du lot 27, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de quatre cents mètres carrés et borné au nord par la propriété Kéby, à l'est par la propriété Alasane Ly, au sud par une rue non dénommée et à l'ouest par la propriété Papa Guèze, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Marie Faber, suivant réquisition du 20 mars 1908, n° 89.

Le samedi quatre juillet mil neuf cent huit, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 28 du lot 27, consistant en un terrain portant une maison à rez-de-chaussée et deux dépendances, d'une contenance de cinq cents mètres carrés et borné au nord par la parcelle 27 du lot 27, au sud par une rue de 15 mètres non dénommée, à l'est par la parcelle 24 du lot 27 et à l'ouest par le 3^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Henri Poncin, agissant comme fondé de pouvoirs de M. Roth, négociant à Conakry, suivant réquisition du 27 mars 1908, n° 90.

Le mardi sept juillet mil neuf cent huit, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne (banlieue de Conakry), n° 7 du lot 14, consistant en un terrain planté en arbres fruitiers, d'une contenance de deux mille trois cent soixante-quinze mètres carrés et borné à l'est par la concession Morlaye, au nord par la concession Bocary, au sud par un chemin non dénommé et à l'ouest par la concession Ali N'Diaye, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lala Mala, suivant réquisition du 31 mars 1908, n° 91.

Le mardi sept juillet 1908, à trois heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne (banlieue de Conakry), numéros 2, 3, 4, 5, 7 et 9 du lot 12, consistant en un terrain planté en arbres fruitiers et légumes, d'une contenance de un hectare quarante-six ares et borné à l'est par la concession Samba Coulibaly et une voie non dénommée, et à l'ouest par les concessions Fodé Limba et Tata Touré, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Charles Maka, suivant réquisition du 1^{er} avril 1908, n° 92.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

Bureau de Conakry

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 100, déposée le premier mai mil neuf cent huit, le sieur Demba, relieur, demeurant et domicilié à Conakry, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de soixante-un ares vingt-cinq mètres carrés, situé à Camayenne, numéros 5, 4 et 9 du lot 14 et borné à l'est par les concessions Sawyer et Robert, au nord par l'emprise du chemin de fer, au sud par un chemin, à l'ouest par les concessions Bokary Bramaya et Morlaye.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en pleine propriété et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 101, déposée le six mai mil neuf cent huit, le sieur Broadhurst, Robert, négociant, demeurant et domicilié à Conakry, agissant comme associé et pour le compte de la maison "Broadhurst's, Sons et C^{ie}", ayant son siège social à Manchester, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce et d'habitation, une autre maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de soixante-un ares quatre-vingt-dix-huit centiares, situé à Conakry, numéros 4 et 5 du lot 29 et borné au nord par la propriété Paterson, Zochonis et C^{ie}, au sud par la 9^e avenue, à l'est par le 4^e boulevard et la propriété de la Société commerciale de l'Ouest africain et à l'ouest par le 3^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ladite Société en pleine propriété et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 102, déposée le six mai mil neuf cent huit, le sieur Robert Broadhurst, profession de négociant, demeurant et domicilié à Conakry, agissant comme associé et pour le compte de la maison "Broadhurst's, Sons et C^{ie}", ayant son siège social à Manchester, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de cinq cents mètres carrés, situé à Conakry, n° 7 du lot 29 et borné au nord par la propriété de Léontine Stuart, au sud par la 9^e avenue, à l'est par le 4^e boulevard et à l'ouest par la propriété de la Société Commerciale de l'Ouest africain.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ladite Société en pleine propriété et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 103, déposée le six mai mil neuf cent huit, le sieur Robert Broadhurst, négociant, demeurant et domicilié à Conakry, agissant comme associé et pour le compte de la maison "Broadhurst's, Sons et C^{ie}", ayant son siège social à Manchester, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de neuf cent cinquante mètres carrés, situé à Conakry, numéros 7 et 9 du lot 22 et borné au nord et à l'est par la

propriété Chavanel, au sud par une rue non dénommée et à l'ouest par le 3^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ladite Société en pleine propriété et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 104, déposée le huit mai mil neuf cent huit, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de quarante-six ares quarante-cinq centiares, situé à Coyah (cercle de Dubréka) et borné au sud par la route du village et de toutes autres parts par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat en toute propriété comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 30 avril 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 105, déposée le huit mai mil neuf cent huit, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Dubréka d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de trente-trois ares quatre-vingt-deux centiares, situé à Coyah, n° 2 du plan d'ensemble et borné au nord par la route du village, à l'ouest par la route de Ouankifon et des autres côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français en toute propriété comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Compagnie anversoise de l'Est africain, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 30 avril 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 106, déposée le huit mai mil neuf cent huit, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de vingt-deux ares soixante-douze centiares, situé à Coyah, n° 3 du plan d'ensemble et borné au sud par la route du village et des autres côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français en toute propriété comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de MM. Broadhurst's, Sons et C^{ie}, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 30 avril 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 107, déposée le huit mai mil neuf cent huit, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de trente-huit ares trente-un centiares, situé à Coyah, n° 4 du plan d'ensemble et borné au nord par le marigot Kiri-Kouré, au sud par la route du village et des autres côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français en toute propriété comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société commerciale de l'Ouest africain, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 30 avril 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 108, déposée le huit mai mil neuf cent huit, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Dubréka d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de vingt-deux ares vingt centiares, situé à Coyah, n° 5 du plan d'ensemble, et borné au nord par la route du village, au sud par le marigot Karenko et des autres côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français en toute propriété comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. G.-C. Pélizaeus, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 30 avril 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 109, déposée le huit mai mil neuf cent huit, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de vingt-deux ares huit centiares, situé à Coyah, n° 6 du plan d'ensemble et borné à l'est par la route de Manéah à Forécariah et des autres côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français en toute propriété comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société coloniale française de la Côte de Guinée, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 30 avril 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 110, déposée le huit mai mil neuf cent huit, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Dubréka,

d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de trente-deux ares quatre-vingt-sept centiares, situé à Coyah, n° 7 du plan d'ensemble et borné à l'est par la route de Manéah à Forécariah et des autres côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français en toute propriété comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de MM. Paterson, Zochonis et C^{ie}, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 30 avril 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 111, déposée le huit mai mil neuf cent huit, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Dubréka d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de trois hectares cinquante ares, situé à Bramaya (Dubréka) et borné de toutes parts par des rizières.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français en toute propriété comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Louis Egger, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 30 avril 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Le Conservateur de la propriété foncière,
LE BOUCHER.

ANNONCES

Etude de M^e DARRACQ, Avocat-Défenseur à Conakry.

VENTE

sur saisie immobilière

Au plus offrant et dernier enchérisseur

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de Conakry, au Palais de Justice, à huit heures du matin,

D'UN IMMEUBLE

Sis à KINDIA (Quartier des Syriens)

L'adjudication aura lieu le 2 juin 1908

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'aux requête, poursuite et diligence de MM. BESSE, NEVEUX, CABROL JEUNE, demeurant à Conakry, ayant M^e DARRACQ pour avocat-défenseur à Conakry, et suivant pro-

cès-verbal de M. PORTET, huissier à Kindia, du 30 mars 1908, visé et enregistré, il a été procédé à la saisie réelle sur M. TOCKA dit TUCKER, demeurant à Kindia, d'un **immeuble** non encore immatriculé, appartenant audit sieur, situé à Kindia (quartier des Syriens), et consistant en un terrain à lui concédé à titre définitif par M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, figurant au plan cadastral de Kindia sous le n° 1 du lot 46, sur lequel est édiflée une maison d'habitation en briques couverte de toles, composée de trois pièces.

Tel au surplus que ledit immeuble se poursuit et comporte, sans exception ni réserve.

Qu'en suite des formalités prescrites il sera procédé à la vente de cet immeuble, aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérissseur, le deux juin mil neuf cent huit.

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix de **cinq cents francs**, ci..... 500 fr.

Fait et rédigé à Conakry, le huit mai 1908 par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné.

DARRACQ.

P. S. — Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Darracq, avocat-défenseur, et au Greffe du Tribunal, où est déposé le cahier des charges.

HOTEL ET CAFÉ DU NIGER

Maison fondée en 1900

M. O. ARCENS, propriétaire, a l'avantage de porter à la connaissance du Public qu'à dater du 1^{er} OCTOBRE 1907, les prix de pension seront établis de la façon suivante :

Déjeuner	} Hors-d'œuvre, 3 plats, desserts et café.....	} 120 francs par mois.
Dîner...		

Avec petit déjeuner : 135 francs.

VIN ROUGE OU BLANC AU CHOIX DES CLIENTS.

(Les vins sont garantis venant directement du propriétaire).

Repas **à domicile** sans fourniture de pain ni vin, 75 fr. par 3 plats le matin ; Potage et 3 plats le soir... mois

CHAMBRES et PENSION pour PASSAGERS depuis **8 francs** par jour.

DINERS SUR COMMANDE. — SALLES RÉSERVÉES

CHAMPAGNE, CIDRE, BIÈRE, LIMONADE GLACÉS A TOUTE HEURE

Consommations de premières marques.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903 et 1904

Prix..... 3 francs l'un

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

ANNUAIRE GÉNÉRAL

DE

l'Afrique Occidentale Française

pour 1904

Prix..... 5 francs

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs**

"A L'OURS"

SANTÉ

VIGUEUR

MARQUE



DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU

LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES

Le savon extra pur

"LA VIERGE"

étant reconnu le meilleur ne vous laissez pas tromper par les contrefacteurs ; exigez sur chaque morceau exactement la marque ci-contre et le nom du fabricant :

FÉLIX EYDOUX

MARSEILLE

GRAND PRIX

Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée

avec la marque "LE PANIER"



La Mutuelle Nationale de France

Association en Participation d'Épargne



PARIS, 3, rue Nouvelle, PARIS (9^e)

**SERVICE SPÉCIAL
des COLONIES FRANÇAISES**

100 NUMÉROS

de valeurs à lots : **Panama, Congo, Foncier et divers.**

Un seul versement de **10** Francs donne droit à : 130 tirages, 3520 lots,
20 millions 970 mille francs
(Sous la surveillance de l'Etat)

Aperçu des lots	{	20 lots de	500.000	5 lots de	50.000
		15 —	250.000	65 —	10.000
		40 —	100.000	1500 —	1.000 etc.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Contre **DIX Francs, unique versement**, que je vous adresse en un mandat poste ci-inclus, veuillez m'envoyer suivant les statuts auxquels j'adhère, les 100 numéros Panama, Congo, Foncier, et divers me donnant droit à 130 tirages 3520 lots pour 20 millions 970 mille francs.

Ecrire très lisiblement { Nom et prénoms..... Signature :
Adresse.....

Découper ce Bulletin de Souscription et l'envoyer, avec le mandat de dix francs sous enveloppe affranchie à MM. les Directeurs-Gérants de la **Mutuelle Nationale de France**, 3, rue Nouvelle, Paris

Par suite de votre adhésion vous posséderez 100 numéros des valeurs à lots, ci-dessus mentionnées, soit, pour 130 tirages, 13.000 chances de gain.

La chance serait bien rebelle si elle ne vous favorisait pas au moins une fois.

La liste des tirages vous sera adressée sur demande affranchie et contenant les frais de poste pour le retour. — En cas de gain, les intéressés sont prévenus immédiatement et les fonds leur revenant leur sont expédiés aussitôt.

Les statuts sont envoyés sur demande

